

Ordonnance de Monseigneur l'évêque de Soissons, contenant règlement et instructions, pour les écoles primaires.

Numéro d'inventaire : 2000.01479

Auteur(s) : Jules François de Simony

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Barbier (D.) Imprimeur de Mgr l'Évêque

Période de création : 2e quart 19e siècle

Date de création : 1826

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret. Armoiries épiscopales en 1ère page.

Mesures : hauteur : 250 mm ; largeur : 198 mm

Notes : Jules - François de Simony, évêque de Soissons, établit un règlement pour les écoles primaires de son diocèse. "Donné à Soissons le 25 novembre 1826." Durée des études, objets d'enseignement, pratique religieuse, conduite publique et privée des instituteurs, autorisation d'enseigner, catalogue des livres autorisés, avis sur les engagements décennaux avec modèle d'un engagement pour 10 ans au service de l'instruction publique.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Soissons

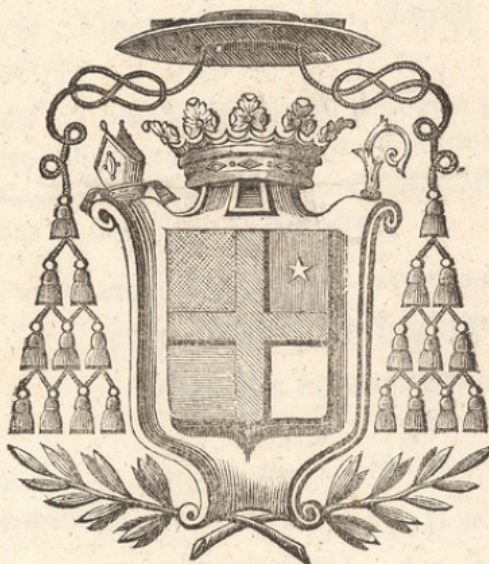
Nom du département : Aisne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 10

Lieux : Aisne, Soissons

ORDONNANCE
DE MONSEIGNEUR
L'EVÊQUE DE SOISSONS,
CONTENANT
RÈGLEMENT ET INSTRUCTIONS,
POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.



A SOISSONS,
D. BARBIER, Imprimeur de Monseigneur l'Evêque.

25. c. v. 1826.

ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR

L'EVÊQUE DE SOISSONS,

CONTENANT

RÈGLEMENT ET INSTRUCTIONS,

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

JULES-FRANÇOIS DE SIMONY, par la miséricorde divine, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Soissons, Doyen et premier Suffragant de la Province de Reims,

Voulant établir un ordre régulier et uniforme pour la tenue des Ecoles primaires de notre Diocèse, prévenir ou réformer divers abus, et procurer dans cette partie si importante de notre administration, les améliorations que l'expérience nous a fait juger nécessaires,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT ET INSTRUCTIONS

POUR LES ÉCOLES PRIMAIRES.

§. 1. *Du temps et de la durée des Écoles.* *Règles d'ordre et de discipline.*

ART. 1^{er}. Les Instituteurs tiendront leur école avec assiduité, sans autre interruption que celle des dimanches et fêtes, et du congé d'une après-midi de chaque semaine. Ils prendront vacances pendant les travaux de la moisson. Aucun congé extraordinaire ne sera accordé sans la permission de M. le Curé.

ART. 2. La rentrée annuelle des écoles se fera dans la troisième semaine d'octobre. Les

enfants assisteront à la Messe le jour de la rentrée, ou, en cas d'empêchement, le jour le plus rapproché.

ART. 3. La durée journalière de l'école, et les heures auxquelles elle doit commencer et finir, seront réglées, de concert avec M. le Curé, suivant la saison et les usages des lieux. En hiver, on terminera l'école de l'après-midi, assez à temps pour que les enfants les plus éloignés puissent être rentrés avant la nuit. Les enfants qui resteront dans l'intervalle de l'école du matin à celle du soir, ne seront pas abandonnés à

eux-mêmes, mais surveillés, soit par le Maître, soit par une personne sûre, chargée de ce soin.

Art. 4. Le Maître exigera que les enfants se rendent exactement à l'heure indiquée. Il aura un état nominal sur lequel il notera les absences journalières; et des bons points seront donnés à ceux qui se distingueront par leur exactitude.

Art. 5. On doit garder le silence en entrant, et en se plaçant à l'école, ainsi que pendant toute la durée de la classe, et à la sortie.

Art. 6. Les enfants seront placés à l'école, suivant l'ordre des classes ci-après désignées, auxquelles chacun d'eux appartient, sans mélange de l'une avec l'autre. On ne passera à une classe supérieure, qu'après avoir été suffisamment exercé dans celle qui précède.

Art. 7. On ne permettra point à deux enfants de sortir en même temps pendant la classe. Les latrines doivent être closes, et placées de manière que les enfants ne soient ni aperçus des passants, ni en vue les uns des autres.

Art. 8. A la fin de la classe, les enfants ne sortiront pas tumultueusement, mais avec ordre; et, après leur sortie, le Maître les surveillera lui-même, autant que possible, ou fera en sorte qu'ils puissent être surveillés, pour éviter qu'ils s'arrêtent en route, ou se maltraitent de paroles, ou autrement.

Art. 9. Conformément à la défense portée en l'ordonnance royale, les garçons et les filles ne seront pas réunis pour l'enseignement dans la même école, si ce n'est dans le cas d'absolue nécessité, et avec les précautions ci-après indiquées. Partout où il y a des Sœurs ou Maitresses d'école, il est défendu à l'Instituteur, sous peine de révocation, de recevoir aucune fille à la sienne. Seront pareillement révoqués ceux qui seraient reconnus mettre obstacle, de quelque manière ce soit, à ce qu'il soit établi des écoles particulières pour les filles.

Art. 10. Dans les communes, où, faute de pouvoir se procurer des Sœurs ou Maitresses d'école, la réunion des enfants des deux sexes dans le même local sera jugée absolument nécessaire,

l'autorisation n'en est accordée par nous que provisoirement, et aux conditions suivantes :

1°. Que le local sera préalablement visité par M. le Curé qui indiquera les dispositions à faire dans l'intérieur de l'école, pour prévenir, le plus possible, les inconvénients de la réunion;

2°. Que les enfants de chaque sexe seront placés séparément, et non à des tables communes, ni en regard les uns des autres;

3°. Qu'ils entrèrent séparément à l'école, et en sortiront de même, à des intervalles suffisants pour éviter les rencontres. Il y aura pareillement des latrines distinctes.

Art. 11. Lorsqu'un Instituteur donnera, soit à l'école, soit chez lui, soit dans toute autre maison, des leçons particulières, hors le temps de la classe commune, il n'y pourra admettre que des garçons, et jamais des personnes de l'autre sexe, même à heures différentes. Il ne pourra non plus, fut-il même marié, prendre aucune fille en pension ou demi-pension.

Art. 12. Aucun Instituteur ne prendra des élèves en pension, sans en avoir auparavant obtenu permission expresse, et après que le local destiné aux pensionnaires aura été visité par M. le Curé, et reconnu propre à cette destination. Il est très-sévèrement défendu de faire jamais coucher ensemble deux enfants dans le même lit, sous aucun prétexte.

§ 2. De l'instruction en général. Objets de l'Enseignement.

Art. 13. Les Instituteurs enseigneront, selon le degré de leur brevet, tout ce qui appartient à l'instruction primaire, savoir : la lecture, l'écriture, le calcul, l'orthographe, et les principes de la langue française. Ils s'appliqueront spécialement à bien instruire les enfants sur la Religion.

Ils peuvent ajouter, pour ceux des élèves qui en sont susceptibles, mais toutefois sans négliger les autres, des notions de toisé, d'arpentage, de tenue des livres, de géographie et d'histoire (1).

(1) Les Réglements de l'Université défendent aux Instituteurs primaires de donner aucune leçon de latinité.

(5)

Art. 14. Les enfants seront partagés en trois divisions ou classes :

La 3^e division, ou *petite classe*, comprendra ceux qui apprendront à connaître les lettres de l'alphabet, et à les assembler en épélant et syllabant.

La 2^e division, ou *classe moyenne*, ceux qui commenceront à lire couramment en français et en latin, qui traceront des lettres ou écrivent des mots, et apprennent à connaître et assembler les chiffres.

La 1^{re} division, ou *grande classe*, ceux qui lisent couramment toute espèce d'écriture, imprimée ou manuscrite; qui écrivent, soit sur des exemples, soit à la dictée, pour se former à l'orthographe; et qui apprennent les principales règles de l'arithmétique, et la grammaire française.

Art. 15. Chaque jour, le tems de l'école sera employé comme il suit :

1°. A l'heure indiquée pour l'ouverture de la classe, le Maître dira, à genoux, ou fera dire par un enfant le *Veni, sancte Spiritus*, le matin en français, et le soir en latin.

2°. On récitera ensuite les leçons; puis l'en indiquera celles à apprendre pour la classe suivante.

3°. Après la récitation, on fera la prière du matin, telle qu'elle est dans le catéchisme, ou dans la *Pensée Chrétienne*. Chaque enfant, sachant lire correctement, récitera la prière à son tour. Le Maître aura soin qu'il la prononce distinctement et sans précipitation, et que tous les autres se tiennent dans une attitude modeste, les mains jointes, le corps droit, non couché sur les bancs, et le visage tourné vers le Crucifix, qui doit être placé en un lieu apparent de l'école.

4°. Le Maître exercera ensuite successivement les trois divisions des enfants.

Une première demi-heure sera employée à faire lire ceux de la grande classe. Pendant ce temps, ceux de la seconde apprendront les leçons données pour le soir; et un ou deux élèves de cette division, ou de la première, exerceront

ceux de la petite classe à apprendre, soit leurs prières, soit quelque article du petit catéchisme, ou des maximes de l'écriture sainte; cet exercice se fera de manière à ne pas troubler celui du Maître.

Pendant une autre demi-heure, le Maître fera lire la seconde classe. Ceux de la première apprendront, à leur tour, les leçons; et ceux de la troisième étudieront leur leçon de lecture, ou continueront d'être exercés comme ci-dessus.

Pendant une troisième demi-heure, le Maître fera lire, et exercera au tableau, les enfants de la petite classe; et ceux des deux premières écriront en silence les exemples qui leur auront été donnés.

5°. Le maître fera ensuite écrire sous la dictée, les élèves de la première classe, ceux de la seconde continuant toujours à écrire sur exemples; puis il corrigera l'écriture et l'orthographe.

La petite classe étudiera, pendant ce temps, sa leçon de lecture.

6°. Le reste du tems de l'école sera employé, partie à donner un leçon de grammaire ou d'arithmétique aux élèves des 1^{re} et 2^e classes, à les faire écrire et les exercer au calcul; partie à faire lire de nouveau, et exercer au tableau, ou de toute autre manière, les enfants de la 3^e classe.

7°. L'école se terminera par la récitation de l'*Angelus*, et du *Sub tuum*, récités alternativement en français et en latin; après quoi les enfants sortiront deux à deux, avec ordre.

L'après-midi, même distribution du tems, et mêmes exercices que dans la matinée, excepté qu'on ne fera la prière du soir vers la fin de la classe.

Le Maître doit faire en sorte que, pendant les classes, tous les enfants soient toujours occupés d'une manière quelconque, afin que l'ordre ne souffre pas de leur désenrouement. Il sera utile, pour soutenir et réveiller l'attention, d'entretenir les diverses leçons et exercices, soit du chant de quelques couplets de cantiques,